Nº 6718⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3) le titre II du livre ler du Code de commerce

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Rapport de la Commission juridique (2.12.2015)	2
2)	Texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI. – Des Comptes Consolidés	36
3)	Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	53
4)	Texte coordonné du Code de Commerce, Titre II. – Des livres de commerce	77

*

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henry MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 septembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 juillet 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 septembre 2015, désigné Monsieur Franz FAYOT rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le 7 octobre 2015 une série d'amendements au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 novembre 2015.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

a) remarques introductives

A la suite de la crise financière de 2008 le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont eu une importante activité législative qui s'est traduite par de substantielles obligations pour les Etats membres en termes d'adaptation de leur droit économique et financier à l'horizon des années 2015 et 2016. L'importance des réformes dont il s'agit, essentiellement pour consolider le marché intérieur et le système financier européen, commande une certaine diligence dans leur application à l'échelle de toute l'Union européenne.

L'objectif principal de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 est d'alléger la charge réglementaire en matière comptable pesant sur les entreprises et en particulier les plus petites.

La directive définit ainsi trois tailles d'entreprises (petites, moyennes et grandes), l'appartenance à l'une des catégories se définissant en fonction de critères de taille assis sur le chiffre d'affaires, le total de bilan et le nombre de salariés.

Des obligations minimales sont définies pour les petites entreprises. Les Etats membres peuvent également créer une catégorie optionnelle de micro-entreprises dont les obligations comptables sont allégées par rapport aux petites entreprises. Cette approche est également retenue au niveau des comptes consolidés avec trois catégories de groupe: petits, moyens et grands.

La directive 2013/34/UE vise ainsi à harmoniser les législations nationales dans la présentation des états financiers afin d'améliorer leur comparabilité au sein de l'Union européenne.

b) objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après la directive 2013/34/UE).

L'objectif de cette directive est principalement de simplifier les règles pour les entreprises de petite taille, et d'assurer plus de transparence dans les notes aux comptes. A travers le projet de loi 6718, le Luxembourg mettra en œuvre de nombreuses dispositions qui apporteront des changements sensibles à la loi comptable du 19 décembre 2002.

Cette directive devait être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015, les nouvelles dispositions devront entrer en vigueur à partir des exercices comptables commençant le 1^{er} janvier 2016.

En outre, un projet de règlement grand-ducal a été déposé dans le but de mettre la forme du bilan et du compte de pertes et profits en conformité avec la directive 2013/34/UE. Alors que le bilan a fait l'objet de quelques modifications le compte de pertes et profits a été entièrement repensé et sera dorénavant présenté sous forme d'une liste¹.

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

- 1. la transposition a minima des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4e directive de 1978) et la directive 83/349/CEE (7e directive de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois.
 - Le projet de loi apporte des changements majoritairement issus de l'initiative de soutien à l'entreprenariat, particulièrement aux PME, déjà largement introduits en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.
- 2. la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive 2013/34/UE en ce qu'il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, ou "country by country reporting (CBCR)" dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l'industrie excavatrice (pétrolières, gazières et minières) ou dans l'exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d'un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le "Dodd-Frank Act" qui n'impose pas encore la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs (cf. document parlementaire 6718) et au projet de règlement grand-ducal qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (n° 50.937 du rôle du Conseil d'Etat) le 31 décembre 2014.

Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'il y a encore la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Cette directive constitue un tournant majeur en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les entreprises cotées, les banques et les sociétés d'assurance de plus de 500 salariés seront désormais tenues de faire figurer dans leurs états financiers les informations pertinentes relatives à leur politique RSE et aux enjeux environnementaux, sociaux, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption liés à leur activité.

Cette directive qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014 à laquelle il y a lieu de se conformer au plus tard le 6 décembre 2016 pour s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1^{er} à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou dans le courant de l'année2017, sera transposée par une loi, dont le projet a été déposé le 8 septembre 2015².

*

¹ Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

² Projet de loi 6868 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité

III. AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Dans son avis du 8 décembre 2014, l'Ordre des Experts-Comptables (dénommé ci-après l'OEC) prend position, articulée selon trois points, comme suit:

- 1. L'OEC s'interroge sur l'interprétation à donner à une telle disposition dans certains cas de compensation prévus par la loi.
 - Selon l'article 47 de la Loi Comptable, les petites et moyennes sociétés ont actuellement dans le droit luxembourgeois la possibilité de déroger au schéma figurant à l'article 46 de cette même loi en regroupant les postes A.1., A.2. et B.1. à B.3. et B.5. inclus sous un poste unique appelé "Produits bruts" ou "Charges brutes" selon le cas.
 - L'OEC est d'avis que l'application de cette nouvelle disposition peut être comprise comme l'obligation de devoir décrire dans les notes aux comptes les détails auxquels l'application de l'article 47 alinéa 1 aux petites et moyennes entreprises permet de se soustraire.
 - Dans d'autres cas de figure, la compensation est autorisée soit par la pratique (conséquence du règlement grand-ducal sur le Plan Comptable Normalisé) soit grâce à un texte de loi. Par ailleurs, les détails des montants compensés ne semblent pas fournir une information indispensable au lecteur:
 - le règlement grand-ducal instituant le plan Comptable Normalisé prévoit dans le cas de cession d'actif immobilisé l'inscription de la valeur comptable des immobilisations cédées dans un compte de charge alors que le prix de cession est quant à lui comptabilisé dans un compte de produit. Dans la pratique ces comptes sont souvent compensés dans la présentation des comptes annuels afin de présenter une information nette de la perte ou du gain sur ces immobilisations cédées:
 - Pour les comptes d'impôts (IRC, ICC, IF, TVA): la loi fiscale permet quant à elle de compenser les impôts de même nature envers la même administration fiscale. Bon nombre de praticiens de la loi comptable indique dans les comptes annuels le montant net dû ou à recevoir en dettes ou créances. Les charges fiscales de l'année faisant l'objet d'un poste particulier dans le compte de profits et pertes, nous sommes d'avis qu'un détail supplémentaire des montants compensés dans les notes aux comptes n'apporterait pas d'information supplémentaire aux lecteurs des comptes annuels.

D'autre part, l'OEC pense que ne pas profiter des cas de non-compensation prévus par la loi risque de gonfler artificiellement le total des actifs et passifs et/ou des produits et charges et n'œuvre ni à une meilleure lisibilité des comptes annuels ni à la simplification administrative recherchée.

A titre de suggestions, l'OEC souligne le fait qu'une telle disposition nécessite des commentaires spécifiques en la matière afin d'éviter toute confusion et à tout le moins cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux compensations prévues par la présentation des comptes annuels selon les schémas prescrits par la loi. Des exemples de situation à considérer pourraient être ajoutés dans les commentaires de la loi.

- 2. L'OEC approuve les clarifications à apporter en annexe des comptes annuels et est également d'avis que non seulement les modes d'évaluation mais également les méthodes comptables doivent être décrits dans l'annexe.
 - Cependant, l'OEC s'interroge sur l'utilité et la nécessité de la disposition prévue dans les commentaires du projet de loi requérant une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation. En effet, rien de tel n'est requis par la directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter.
 - En tout état de cause, l'OEC ne considère pas que cette déclaration soit nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis.
- 3. Conformément à la législation européenne, le projet de loi actuel prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus pour ces dernières devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'OEC salue l'intention de simplification administrative des petites sociétés mais attire l'attention sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés holdings au Luxembourg, ne dépassant que la limite du total du bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés est catégorisée en petite société et pourra par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

L'OEC estime qu'une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un bilan total considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale: et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés.

Au vu de la particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes, l'OEC estime qu'il serait préférable de ne pas retenir une telle disposition, et proposer de ne pas appliquer une telle disposition telle qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 4 paragraphe 6 autorisant les Etats membres à exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant audelà des exigences de ladite directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation nationale aux seules fins de la perception de l'impôt.

Etant entendu que les informations proposées de ne plus inclure dans les comptes annuels des petites entreprises sont nécessaires pour l'établissement des formulaires 506A d'un point de vue fiscal, et que, par ailleurs, les comptes annuels dans lesquels figurerait l'information visée seraient disponibles au registre de commerce auquel les administrations fiscales ont un accès privilégié, il semble primordial d'invoquer cette disposition afin de refléter l'image fidèle des comptes de ces sociétés holdings.

*

IV. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Dans son avis du 20 janvier 2015, l'Institut des réviseurs d'entreprises (dénommé ci-après l'IRE) présente ses commentaires sous trois rubriques:

- a) commentaires portant sur les dispositions du Projet;
- b) commentaires complémentaires sur des articles de la Loi comptable pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718;
- c) commentaires complémentaires sur des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718.

L'avis comporte une série détaillée de propositions et recommandations de modifications du texte du projet de loi pour le détail de ces commentaires, il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718².

Par ailleurs, l'IRE souligne que conformément à la législation européenne, le Projet prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'IRE salue l'intention de simplification des obligations comptables envers les petites entreprises mais attire l'attention sur l'impact de cette disposition sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés de participations financières, ne dépassant que la limite du total bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés, sont classées en petite société et pourront par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

Selon l'IRE, cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive.

L'IRE suggère que la question de la modification de la définition du chiffre d'affaires dans les critères de taille tel qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 3 paragraphe 12 soit posée. L'inclusion des produits financiers d'une société de participations financières dans le chiffre d'affaires aurait pour effet de ne plus considérer ces sociétés comme de petites sociétés. Par conséquent, elles devront se soumettre à l'obligation de présenter en annexe ces informations.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 2 février 2014, la Chambre de Commerce prend position sur les deux volets de la loi: le volet comptable et sur l'obligation de déclaration des payements avant de détailler une série propositions et recommandations de modifications du texte du projet de loi. Elle a d'emblée donné la dénomination de "Nouvelle Directive Comptable" à la directive 2013/34/UE.

a. Le volet comptable

La Chambre de Commerce salue le volet comptable, qui porte essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les PME, déjà largement introduite en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

En ce qui concerne l'approche chronologique retenue, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont opté pour une approche en deux phases, à savoir (i) une adaptation a minima du droit comptable afin d'intégrer les modifications à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable d'ici le 20 juillet 2015, avec application aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2016, dans un premier temps, et (ii) dans un second temps, une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois à la lumière des évolutions actuelles et futures au niveau international et européen, qui portera notamment sur les points recensés dans l'exposé des motifs auquel la Chambre de Commerce renvoie pour le surplus, et ce, dans la limite des options permises par la Nouvelle Directive Comptable, options dont il faudra réexaminer systématiquement la pertinence.

La Chambre de Commerce regrette, dans l'approche chronologique retenue, que n'ait pas été menée la réflexion de fond sur le droit comptable luxembourgeois concomitamment à la transposition des dispositions à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable, de façon à ne produire qu'un seul et même texte transposant à la fois toute la Nouvelle Directive Comptable et implémentant une redéfinition et modernisation du droit comptable luxembourgeois, les deux aspects étant indissociablement liés. Ceci aurait permis d'avoir une meilleure vue d'ensemble. En l'état actuel, il lui est difficile d'identifier si les dispositions de la Nouvelle Directive Comptable qui n'ont pas été transposées le seront de façon plus complète par la suite. La Chambre de Commerce donne cependant à considérer qu'un laps de temps plus long et permettant dès lors de ne pas devoir mener des réformes touchant à des réflexions fondamentales dans la précipitation devraient avoir l'avantage que les différentes parties prenantes puissent être consultées et faire valoir leurs observations sereinement ainsi que le relève aussi l'exposé des motifs, ce dont elle se félicite.

A cet égard, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Nouvelle Directive Comptable retient dans ses considérants que les charges administratives en termes d'information financière ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux avantages qu'elles procurent, en particulier pour les PME. Un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information.

La Chambre de Commerce réitère aussi son souhait que les informations qui seront récoltées notamment dans le cadre du plan comptable minimum correspondent strictement aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises afin que ses ressortissants ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires.

La Chambre de Commerce insiste encore pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi RCS, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le statu quo par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce regrette enfin qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

b. Le volet sur l'obligation de déclaration des paiements

Le second volet porte sur l'obligation de déclaration des payements de plus de 100.000 euros effectués au profit de certains gouvernements des pays riches en matières premières. Il transpose le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable et vise à soutenir, au niveau européen, l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives tout en élargissant les obligations de transparence aussi aux producteurs/transformateurs de bois, conformément au règlement (UE) n° 995/2010.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le risque d'affaiblissement de la position concurrentielle du Luxembourg et, plus généralement, des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels sont établies tant des sociétés directement actives dans l'extraction que des sociétés mères qui détiennent des participations dans des sociétés étrangères actives dans ce domaine. Ce risque est exacerbé par le fait que seules les compagnies privées sont visées par la Nouvelle Directive Comptable, alors que les compagnies nationales, pétrolières ou autres, qui détiennent pourtant l'immense majorité des réserves mondiales, ne semblent pas soumises à de telles obligations.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant d'un texte européen ne laissant pas ou peu de liberté aux Etats membres dans sa transposition, la marge d'appréciation est limitée. La Chambre de Commerce, qui est en faveur de la transparence dans la mesure où elle est efficace et proportionnée, salue donc ce volet du Projet. A ses yeux, le Projet se contente de transposer a minima le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable. En particulier, le Projet laisse la définition de notions telles que celles de "payement" ou "projet" les plus ouvertes possible, le format de publication reste libre, dans le respect des tableaux proposés, les données ne doivent pas être certifiées par un auditeur et les sanctions n'affectent que le défaut de publication.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs à continuer dans cette voie chaque fois que la préservation de la vie privée et des données personnelles sera en jeu face à l'obligation de transparence. En effet, le texte européen réalise un fragile équilibre entre ces deux concepts difficilement conciliables et, à la lumière du droit comparé, la Chambre de Commerce est d'avis que ce point d'équilibre est susceptible d'évoluer.

A titre d'exemple, on peut citer les Etats-Unis qui ont adopté, avant l'Union européenne, une obligation de déclaration des payements assez similaire pour les sociétés cotées et contrôlées par la SEC. Le texte a néanmoins été partiellement annulé afin de préserver la confidentialité d'éléments commerciaux sensibles pour la concurrence. La publication de données trop précises aurait pu mettre les sociétés déclarantes dans une position compétitive désavantageuse et influencer négativement leur capacité de négociation. Par ailleurs, bon nombre de contrats contiennent des clauses de confidentialité, quand ce ne sont pas les législations nationales qui le prévoient, soumettant ainsi les sociétés et leurs employés à des risques de poursuites judiciaires et de réels préjudices personnels.

La Chambre de Commerce anticipe que pour un même groupe, soumis à la fois à l'obligation de présenter un rapport sur les payements à la SEC et à l'autorité désignée de l'Etat membre, la notion de "payement" étant différente sous les deux législations, les montants déclarés aux Etats-Unis et dans l'Union européenne seront différents. Or, il ne faudrait pas que des esprits malveillants expliquent cette discordance par des pratiques trop permissives permettant prétendument de dissimuler une partie du revenu en Europe.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce ose espérer que, lors de la revue de la Nouvelle Directive Comptable en 2018 par la Commission européenne, les conditions de l'article 46 soient assouplies pour dispenser les entreprises de l'Union européenne de ces déclarations lorsque leur société-mère est déjà soumise à des obligations similaires à l'étranger. A cette occasion, il ne serait pas non plus inutile d'étudier la possibilité de regrouper les données sensibles auprès d'un organisme ad hoc qui les agrégerait et les publierait anonymement, le but étant, il faut le rappeler, uniquement de mettre fin à la corruption dans certains pays riches en matière première et non de pénaliser des acteurs compétitifs.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat estime que plusieurs dispositions de la directive n'auraient pas été transposées de manière fidèle.

Il soutient aussi qu'il est nécessaire d'introduire une définition du terme "significatif" dans le projet de loi à l'image de la définition donnée à l'article 2, point 16, de la directive à transposer et de ne pas passer, d'une disposition à l'autre, du terme "non négligeable" au terme "significatif". Ainsi, sur ce dernier point, le projet de loi sous avis emploie l'adjectif "significatif" au point 10 de l'article Ier, modifiant l'article 51 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors même que cette loi privilégie les mots "non négligeable" ou "négligeable", et l'expression "non significatif" au point 5 de l'article II, alors même que la loi précitée du 10 août 1915 privilégie aussi les expressions "négligeable" et "non négligeable".

Aussi, le Conseil d'Etat soulève des difficultés éventuelles de compréhension et des risques d'incohérences, notamment dans le texte même de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée.

En outre, un certain nombre d'observations d'ordre légistique ont été formulées.

Pour le détail de l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au point VII. Commentaire des articles ci-après.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 7 octobre 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, soumet, comme le projet de loi ne comporte que des dispositions modificatives, une proposition de modification de l'intitulé.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Article I^{er} (article II initial) – loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales Point 1. – introduction d'un nouveau point 2bis à l'article 163

Il est proposé de prévoir une sanction spécifique dans le chef du gérant ou de l'administrateur en cas d'infraction aux dispositions liées à l'obligation de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. – introduction d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 309

Le nouveau paragraphe 3 comporte les nouvelles dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – abrogation de l'article 312

La pratique a démontré que le recours à l'exemption dite "holding passive" prévue à l'article 312, introduite dans le cadre de la transposition de la 7e directive (directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés des sociétés de capitaux) est très rare.

L'abrogation de ladite exemption permet ainsi de coordonner le droit comptable luxembourgeois avec le droit comptable européen.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Nouveau Point 4. – modification des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 313

Modification du paragraphe 1er

La Commission juridique propose par voie d'amendement parlementaire, par analogie aux modifications à apporter à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 8. ci-après) telles que requises par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 de la loi du 10 août 1915.

Les critères de taille applicables à un "groupe moyen" aux fins d'établissement de comptes consolidés sont en effet les mêmes que ceux relatifs à une "moyenne entreprise". De même, l'ajout des termes "au moins" par référence au dépassement de deux critères de taille, fait écho aux modifications des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que ledit amendement parlementaire prend en compte la modification telle que demandée en matière de seuils d'exemption de l'obligation de consolidation, et ce afin d'assurer une transposition fidèle de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Il déclare lever son opposition formelle.

Modification du paragraphe 3

Il est proposé, en vue d'assurer un parallélisme cohérent avec les modifications de l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002 telles que requises par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 313 afin de faire référence non pas au texte de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers dite "*MiFID*", mais à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ayant transposé les dispositions de ladite directive.

L'insertion d'un nouveau point 4. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée d'une unité.

La modification telle que proposée fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat qui ne donne pas lieu à observation dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

Nouveau Point 5. (point 4. initial) – modification des paragraphes 1^{er} et 2 et suppression du paragraphe 2bis de l'article 317

Paragraphes 1er et 2

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme "négligeable" par celle aux termes "non significatif".

L'amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2bis

La suppression du paragraphe 2*bis* s'impose en vue d'éviter une redondance avec le nouvel article 318 (cf. article 1^{er}, nouveau point 6. ci-après).

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau Point 6. (point 5. initial) – introduction d'un nouvel article 318

Ladite disposition vise à transposer en droit comptable national l'article 23, paragraphe 10 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Il est ainsi précisé que l'entreprise mère qui

- (i) ne contrôle que des entreprises filiales dites "non significatives", tant de manière individuelle que de manière collective, ou
- (ii) ne détient que des entreprises filiales individuellement exclues du périmètre de consolidation au sens de l'article 317 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, à l'exception de la suggestion de prévoir une définition harmonisée de la notion "significatif". A ce sujet, il convient de renvoyer au nouveau point 5. ci-avant qui définit, à l'endroit de l'article 317 de la loi modifiée précitée de 1915, cette notion de "significatif".

Nouveau Point 7. – introduction d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 319

La Commission juridique propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 6 nouveau qui reprend la définition de la notion de "caractère significatif" telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion d', états financiers "n'est pas reprise, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 7. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de deux unités.

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, lever son opposition formelle.

Nouveau Point 8. (point 6. initial) – modification du paragraphe 3 de l'article 320

Le libellé modifié du paragraphe 3 de l'article 320 renvoie aux nouveaux schémas de bilan, tels que figurant à l'endroit des articles 10 et 11 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et aux nouveaux schémas de compte de profits et pertes, tels que figurant à l'endroit de l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 de ladite directive.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations.

Nouveau point 9. (point 7. initial) – modification de l'article 323

Les auteurs du projet de loi ont proposé d'abroger l'article 323, comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne reprend pas la méthode alternative à la méthode d'intégration telle que prévue à l'endroit de l'article 322 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique proposent, suite aux observations afférentes soulevées, tant par le Conseil d'Etat que par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, de transposer l'option offerte par l'article 25 de la directive 2013/34/UE relative au "Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe" ou encore connue sous la notion de "business combinations under common control" à l'endroit de l'article 323.

Le libellé proposé correspond à celui de l'article 25 de la directive 2013/34/UE.

Ledit amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015.

Nouveau Point 10. – modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 329

La Commission juridique propose, à l'instar de leur proposition à l'endroit du nouveau point 5 ciavant, de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme "négligeable" par celle aux termes "non significatif".

L'insertion d'un nouveau point 10. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de trois unités.

L'amendement parlementaire rencontre, dans le cadre de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'accord de ce dernier.

Nouveau point 11. (point 8. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1^{er} en un alinéa unique à l'endroit de l'article 333

Nouvel alinéa 1er (ancien paragraphe 1er)

L'adaptation du libellé vise à envoyer aux nouvelles dispositions relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles qui s'appliquent au poste "goodwill" – ou "fonds de commerce" dans la traduction retenue – qui représente l'écart d'acquisition ou la survaleur inscrite dans les comptes consolidés à l'occasion, par exemple, d'opérations d'acquisitions ou de regroupements d'entreprises.

L'article 59, paragraphes 1^{er} et 2 auquel il est renvoyé précise que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation et que – dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ne peut être estimée de façon fiable – les entreprises amortissent désormais ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

Paragraphe 2 supprimé

La suppression du paragraphe 2 s'impose, comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne prévoit plus, de manière explicite, la possibilité de déduire le "goodwill" directement des capitaux propres.

Ces dispositions modificatives n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 12. – modification du paragraphe 9 de l'article 336

L'amendement parlementaire proposé s'inscrit dans la lignée du remplacement de la référence au terme "négligeable" par celle aux termes "non significatif".

L'insertion d'un nouveau point 11. a pour conséquence de faire avancer la numérotation des points subséquents de quatre unités.

Cette modification ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

Nouveau point 13. (point 9. initial) – modification de l'article 337

Le contenu de l'annexe consolidée est modifié de façon analogue à l'article 65 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 18.).

Point 1.

Ces modifications portent ainsi sur les méthodes comptables (concept plus large que les seuls modes d'évaluation prévus antérieurement).

Point 7ter.

L'obligation d'information sur les transactions entre parties liées est reformulée.

Point 11., nouveau litera c)

La modification vise également l'information à fournir quant aux provisions d'impôt différé.

Les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la précision ,, sont renseignés en annexe".

Point 14.

La modification comporte encore l'ajout d'une granularité par réviseur d'entreprises agréé ou par cabinet de révision agréé au niveau de l'information à fournir quant aux honoraires d'audit.

Point 18.

Une nouvelle obligation d'information relative aux évènements postérieurs à la clôture est introduite.

Ces dispositions modificatives n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 14. (point 10. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1^{er} en un alinéa unique à l'endroit de l'article 338

Conversion du paragraphe 1er en un alinéa unique

Cette modification d'ordre légistique est la suite de la suppression du paragraphe 2.

Suppression du paragraphe 2

La faculté d'omission au sein de l'annexe des comptes consolidés de l'information relative à la ventilation du chiffre d'affaires consolidé par catégorie d'activité et par marché géographique, pour autant que sa divulgation était de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation n'étant plus prévue par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il convient de supprimer le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations au sujet de ces modifications.

Nouveau point 15. – suppression de la lettre a) au paragraphe 2 de l'article 339

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, par analogie à la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 68 (rapport de gestion) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et que la Commission juridique a reprise, de

modifier partant l'article 339 relatif au rapport de gestion consolidé en supprimant le point a) du paragraphe 2.

Cette suppression se justifie alors que l'obligation de cette information du rapport de gestion, voire du rapport de gestion consolidé, est désormais inscrite à l'endroit de l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 18° de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 et de l'article 337, point 18° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, conformément aux dispositions de la directive 2013/34/UE.

L'insertion d'un nouveau point 15. a pour effet d'avancer la numérotation des points suivants de cinq unités.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, ne formule pas d'observations.

Nouveau point 16. (point 11. initial) – modification du paragraphe 2 et suppression des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 340

L'article 340 subit des modifications de façon analogue à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 22. ci-après) afin de transposer en droit interne la précision (introduite par la nouvelle directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) quant à l'obligation de vérification de la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés par le réviseur d'entreprises agréé.

Paragraphe 2

Le contenu de l'avis, qui n'est pas une opinion d'audit, est explicité et exige désormais que les inexactitudes significatives qui auraient été relevées au sein du rapport de gestion soient déclarées au sein du rapport d'audit.

Suppression des paragraphes 3, 4 et 5

Le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés figure désormais à l'endroit du nouvel article 340*bis* (cf. nouveau point 17 ci-après) de sorte que les paragraphes 3, 4 et 5 peuvent être supprimés.

Ces dispositions modificatives ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 17. (point 12. initial) – nouvel article 340bis

Le nouvel article 340*bis* aligne les dispositions du droit comptable luxembourgeois sur les dernières évolutions législatives intervenues au niveau du droit européen.

En effet, le contenu du rapport d'audit a connu des modifications introduites, tant par la nouvelle directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que par le biais de la modification de la directive audit 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le nouvel article 340*bis* est le pendant de l'article 69*bis* de la loi modifiée du19 décembre 2002 (cf. article II, nouveau point 23 ci-après) relatif au contenu du rapport d'audit sur les comptes annuels.

L'introduction d'un nouvel article 340bis ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 18. (point 13. initial) – insertion d'une nouvelle sous-section 4bis. "Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernement" au sein de la section XVI "Des comptes consolidés" et comportant les nouveaux articles 340ter, 340quater, 340quinquies, 340sexies, 340septies et 340octies

La nouvelle sous-section 4bis transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension consolidée (rapport applicable au groupe dans son ensemble et non à l'entreprise en tant qu'individualité juridique).

Pour les mêmes raisons que celles exposées pour le rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements, il est proposé d'introduire les dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au sein de la législation relative aux comptes consolidés.

Cette nouvelle sous-section comporte six articles, à savoir article 340ter à 340octies.

Il est proposé, pour le détail, de se référer au commentaire des articles tel que figurant dans le document parlementaire 6718 du 15 septembre 2014, article II, point 13., pages 30 à 34.

Nouvel article 340ter

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 30.

Nouvel article 340 quater

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., pages 30 et 31.

Les membres de la Commission juridique font observer qu'en application du nouvel article 309, paragraphe 3, certaines entreprises visées par la nouvelle sous-section 4bis. intitulée "Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements" établissent leurs comptes consolidés non pas suivant le droit comptable commun applicable aux comptes consolidés, à savoir les dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais suivant des dispositions légales spéciales propres aux établissements de crédit, à savoir la loi modifiée du 17 juin 1992, et propres au secteur des assurances, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, au sein de l'article 340 *quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine* les termes "comme prévu au sein de la présente section".

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Nouvel article 340 quinquies

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 31.

Nouvel article 340sexies

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., pages 31 et 32.

Nouvel article 340septies

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 32.

Nouvel article 340octies

Il est prié de se référer au commentaire des articles figurant à l'endroit du document parlementaire 6718 du 15 septembre 2015, article II, point 13., page 34.

Nouveau point 19. (point 14. initial) – suppression du paragraphe 3 de l'article 342

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 333 (cf. nouveau point 11. ci-avant), en ce qu'elle modifie les dispositions applicables au traitement de l'écart d'acquisition, le "goodwill", rend le paragraphe 3 de l'article 342 superflu.

Il convient de préciser que ce poste s'amortit conformément aux dispositions de l'article 59 paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur base de sa durée d'utilisation et que, dans les cas où cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, l'amortissement se fait sur une période comprise entre cinq et dix ans.

Article II (article I^{er} initial) – modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Nouveau point 1. – modification du paragraphe 6 de l'article 26

La Commission juridique propose de remplacer le libellé actuel du paragraphe 6, qui comporte une définition jugée désuète de la notion de "caractère significatif", par la nouvelle définition telle que proposée par l'article 2, point 16 de la directive 2013/34/UE.

La notion de "comptes annuels" est par contre maintenue, comme la modernisation de la terminologie s'inscrit dans le cadre de la révision globale du droit comptable national qui fera l'objet d'un projet de loi distinct.

L'amendement fait suite à l'observation préliminaire émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'insertion d'un nouveau point 1. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée d'une unité.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat approuve ledit amendement parlementaire.

Nouveau point 2. (point 1. initial) – modification du paragraphe 1^{er} de l'article 29

Le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 29 est adapté suite aux modifications intervenues au niveau des schémas de profits et pertes à l'endroit des articles 34 (cf. nouveau point 4. ci-après), de l'article 35, paragraphe 1^{er} (cf. nouveau point 5. ci-après), de l'article 46 (cf. nouveau point 7. ci-après) et de l'article 47, paragraphe 1^{er} (cf. nouveau point 8. ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 3. (point 2. initial) – modification de l'article 33

Le libellé modifié, afin de tenir compte de l'exigence de l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, prévoit que dans des cas particuliers où les entreprises procèdent à des compensations entre postes d'actif et de passif, il convient que les montants ainsi compensés soient présentés comme montants bruts, c'est-à-dire non compensés, au sein de l'annexe.

Il convient de rappeler que le principe de non-compensation connaît des exceptions.

Le Conseil d'Etat, comme la Chambre de Commerce et l'Ordre des experts-comptables, souligne que la pratique autorise des compensations dans des cas particuliers non expressément prévus par la loi

Le Conseil d'Etat "recommande d'autoriser et de consacrer ces pratiques en les énumérant dans le texte de loi [...] et ainsi de consacrer une pratique qui vise à ne pas augmenter de manière artificielle le total bilantaire et/ou le total des comptes de résultats."

Nouveau point 4. (point 3. initial) – modification de l'article 34

La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 prévoit plusieurs modèles de bilan à l'endroit de l'article 10, présentation horizontale et présentation verticale et à l'endroit de l'article 11 (présentation alternative).

Les Etats membres disposent de la faculté d'adapter les modèles dits standard pour des secteurs économiques déterminés ou pour certaines catégories d'entreprises.

Il convient dès lors d'arrêter, dans le cadre du droit comptable luxembourgeois, la forme et le contenu d'un schéma standard de bilan, mais également de réfléchir au développement éventuel de schémas sectoriels ou catégoriels de bilan adaptés à la nature des activités de catégories d'entreprises ou de secteurs économiques. A cet égard, il est proposé que la forme et le contenu des schémas de bilan soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Il est entendu qu'il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de bilan vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

En ce qui concerne les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après la CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

Le Conseil d'Etat estime utile que les différents schémas du bilan et du compte profits et pertes soient incorporés dans le texte de loi lui-même, comme "[...] ils constituent un élément primordial de toute comptabilité commerciale".

Les membres de la Commission juridique estiment opportun de réglementer, pour des raisons de flexibilité et en raison du caractère éminemment technique, la matière relative à la forme et au contenu desdits schémas par voie de règlement grand-ducal.

Nouveau point 5. (point 4. initial) – modification de l'article 35

La modification de l'article 35 est la suite continue de la modification intervenue à l'endroit de l'article 34 (cf. nouveau point 4. ci-avant).

Il échet de noter que les critères de taille relatifs aux "petites entreprises", tels que prévus à l'endroit de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ne sont pas modifiés.

Les Etats membres restent libres de fixer les seuils applicables aux "petites entreprises" dans une fourchette comprise entre quatre et six millions d'euros pour le total du bilan et entre huit et douze millions d'euros pour le montant du chiffre d'affaires. Les critères actuels prévus à l'article 35 précité étant compris dans cette fourchette, les auteurs du projet de loi suggèrent de ne pas les modifier dans le cadre du présent projet de loi afin de procéder à une analyse quant à l'opportunité et aux conséquences liées à un rehaussement ou à un abaissement des critères endéans les limites prévues par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le Conseil d'Etat réitère sa remarque au sujet de l'incorporation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes dans le texte de loi.

Nouveau point 6. (point 5. initial) – suppression du paragraphe 6 de l'article 36

La suppression du schéma vertical de bilan (dans le cadre de la réforme du droit comptable de 2002) et la possibilité, de par l'utilisation de schémas standardisés, d'un calcul automatisé des totaux rendent superflu de spécifier les postes devant entrer dans le calcul du total.

Il sera toujours possible, selon le cas de figure, de définir la spécificité desdits postes dans le cadre des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de l'article 34 (cf. nouveau point 5. ci-avant).

Cette suppression n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 7. (point 6. initial) – modification de l'article 46

L'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 prévoyant, en ce qui concerne le schéma du compte de profits et pertes, une présentation sous forme de liste, il convient de remplacer le modèle actuel tel que prévu par le droit comptable luxembourgeois.

Il est proposé, par analogie au schéma de bilan tel que prévu à l'endroit de l'article 34 (cf. nouveau point 4. ci-avant), de définir la forme et le contenu des schémas de compte de profits et pertes par voie de règlement grand-ducal sur avis de la Commission des normes comptables, et ce tant pour le schéma dit standard que pour les éventuels schémas sectoriels.

Le Conseil d'Etat estime plus opportun que la forme et le contenu des schémas du compte profits et pertes soient intégrés dans le texte de loi plutôt que d'être définis par voie de règlement grand-ducal.

Nouveau point 8. (point 7. initial) – modification du paragraphe 1^{er} de l'article 47

A l'instar de ce qui est prévu à l'endroit de l'article 46 (cf. nouveau point 7. ci-avant), la forme et le contenu du schéma de compte de profits et pertes abrégé sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission nationale des normes comptables.

Les critères actuels de taille "moyennes entreprises" tels que figurant à l'endroit de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont maintenus.

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, d'adapter le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 47 tel que suggéré par le Conseil d'Etat et ce sous peine d'opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

Nouveau point 9. (point 8. initial) – modification de l'article 49

Le libellé de l'article 49 est modifié en ce sens que la rubrique des charges et des produits exceptionnels est supprimée. Ainsi, cette disposition est conforme à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui ne fait que suivre la pratique comptable internationale.

Le Conseil d'Etat demande dans un souci de clarté, en appuyant une suggestion de la Chambre de Commerce, "[...] de ne pas consacrer un article spécifique à ces postes, mais de l'intégrer à l'article 65 de cette loi dans la liste des informations requises en annexe".

Après analyse, la Commission juridique constate que d'autres dispositions législatives, tel que l'article 320 de la loi modifiée de 1915, font référence à l'article 49 et que partant l'abrogation de l'article 49 risquerait d'avoir des conséquences non souhaitées. Il est dès lors retenu de maintenir la formulation telle que proposée initialement au sein du projet de loi 6718.

Nouveau point 10. (point 9. initial) – abrogation de l'article 50

L'abrogation de l'article 50 s'impose étant donné que la distinction entre l'impôt sur le résultat grevant les activités ordinaires et l'impôt grevant le résultat exceptionnel n'a plus de sens comme la rubrique des charges et des produits exceptionnels est supprimée (cf. nouveau point 9. ci-avant).

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 11. (point 10. initial) – modification de l'article 51 Paragraphe 1^{er} point b)

Le libellé modifié du point b) comporte désormais une référence aux méthodes comptables soumises au principe de permanence de ces méthodes comptables.

litera c), point bb)

Les membres de la Commission juridique proposent d'aligner la terminologie à l'instar de la modification du libellé de l'article 64 (cf. nouveau point 17. ci-après).

Il en ressort que, en vertu du principe de prudence, tous les passifs probables (article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive 2013/34/UE) doivent être provisionnés, les entreprises disposant également de la faculté de provisionner les passifs prévisibles et les pertes éventuelles (article 6, paragraphe 5 de ladite directive).

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point g)

La notion de caractère "significatif" est introduite en droit comptable luxembourgeois.

Ainsi, l'entreprise n'est contrainte de se conformer aux exigences de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que lorsque cela revêt un caractère significatif. Le seuil de signification, nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un audit, est cependant un concept extrêmement délicat à mettre en oeuvre pour une entreprise préparatrice de comptes. Dès lors, afin de prévenir les difficultés et risques d'abus liés notamment à une comptabilisation incomplète des opérations de l'entreprise, les auteurs du projet de loi proposent, conformément aux dispositions de ladite directive, de limiter l'application de ce principe aux seules informations à fournir en annexe, ces dernières pouvant être omises lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère significatif.

La notion du caractère "significatif" est définie à l'article 26, paragraphe 6 (cf. nouveau point 1. ci-après) de sorte que la lecture combinée de cette disposition ensemble avec l'article 51 sous examen permet d'être conforme aux dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et de rencontrer l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

Paragraphe 1bis

Les membres de la Commission juridique proposent d'aligner la terminologie à l'instar de la modification du libellé de l'article 64 (cf. nouveau point 17. ci-après).

Il en ressort que, en vertu du principe de prudence, tous les passifs probables (article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive 2013/34/UE) doivent être provisionnés, les entreprises disposant également de la faculté de provisionner les passifs prévisibles et les pertes éventuelles (article 6, paragraphe 5 de ladite directive).

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

La Commission juridique propose, compte tenu des observations soulevées par l'Institut des réviseurs d'entreprises, de saisir l'opportunité d'aligner le libellé du paragraphe 2 de l'article 51 sur celui du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 2013/34/UE.

Les membres de la Commission juridique sont d'avis que la référence à l'image fidèle est effectivement fondamentale dans ce contexte. Ce n'est en effet que dans les cas – extrêmement rares – où l'application d'une disposition de la loi ne permet pas d'atteindre l'objectif d'image fidèle, que l'entreprise pourra exceptionnellement déroger à une disposition de la loi, dérogation qui devra par ailleurs être dûment justifiée et quantifiée en annexe.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 12. (point 11. initial) – modification de l'article 54

Il convient de supprimer la référence aux méthodes fondées sur la valeur de remplacement ou la prise en compte de l'inflation, comme l'article 7 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 ne maintient pas la possibilité pour les Etats membres d'autoriser le recours à certaines méthodes d'évaluation alternatives.

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé de l'article 54 comme étant problématique en ce qu'il prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déroger à l'article 52 de la loi modifiée précitée de 2002. Il rappelle que "[...] le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non pas de rajouter; voire de déroger à celle-ci".

Après analyse, les membres de la Commission juridique ont considéré qu'il était préférable – à ce stade – de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi retenant une reformulation *a minima* de l'article 54 plutôt que de procéder à une refonte globale de l'article. L'approche retenue présente l'avantage de la clarté, l'application par les entreprises de la méthode de la réévaluation étant conditionnée à l'adoption préalable d'un règlement grand-ducal.

Nouveau point 13. (point 12. initial) – modification du sous-point dd) du point c) du paragraphe 1^{er} de l'article 55

Le libellé modifié dispose que les corrections de valeurs portant sur le fonds de commerce, le "goodwill", ne peuvent jamais faire l'objet d'une reprise de correction de valeurs, comme ces dernières doivent être considérées comme définitives.

Nouveau point 14. (point 13. initial) – modification de l'article 58

Paragraphes 1er et 6

Le libellé de l'article 58 relatif à la méthode de mise en équivalence des participations au sein des comptes annuels est adapté en prévision de l'adoption d'un schéma de compte de profits et pertes sous forme de liste, conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Cette disposition modificative n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 9

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder à une harmonisation d'ensemble telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme "négligeable" par celle aux termes "non significatif".

Cet amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 15. (point 14. initial) – modification de l'article 59

Le libellé modifié incorpore les modifications relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles, dont le fonds de commerce et les frais de développement.

Ainsi, il est précisé que les immobilisations incorporelles sont, en règle générale, amorties sur leur durée d'utilisation. En revanche, dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ou des frais de développement ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises sont désormais contraintes à amortir ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

La Commission juridique fait remarquer que ni le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi ni celui suggéré par le Conseil d'Etat ne sont conformes à la directive 2013/34/UE. En effet, si

cette dernière permet aux Etats membres de définir la période maximale d'amortissement qui doit être comprise entre cinq et dix ans, il convient de relever que la période minimale d'amortissement demeure en revanche du seul ressort de l'entreprise.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, dans un souci à la fois de flexibilité pour les entreprises et de cohérence à l'égard des développements internationaux en matière d'information financière des PME (comme la norme IFRS pour PME), d'opter pour le plafond maximal de dix ans.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 16. (point 15. initial) – suppression du paragraphe 2 et conversion du paragraphe 1^{er} en un alinéa unique à l'endroit de l'article 62

La suppression du paragraphe 2, s'impose comme la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ne prévoit plus l'obligation d'information en annexe relative aux stocks.

Cette disposition modificative ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 17. (point 16. initial) - modification de l'article 64

Les membres de la Commission juridique proposent, conformément aux commentaires exprimés par le Conseil d'Etat et par l'Institut des réviseurs d'entreprises, d'amender l'article 64 dont le libellé, aujourd'hui désuet, résulte des dispositions de la directive 78/660/CEE, dite la 4e directive de 1978, en y insérant la définition du concept de "provision" tel que prévu par l'article 12, paragraphe 12, 3e alinéa de la directive 2013/34/UE.

A noter que le provisionnement d'une dette probable ne remet pas en cause la qualification juridique d'une dette qui, lorsqu'elle devient certaine et exigible, ne s'analyse plus au regard de sa probabilité de survenance telle que provisionnée en comptabilité à des fins d'estimation.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations dans son avis complémentaire du 10 novembre 2013.

Nouveau point 18. (point 17. initial) – modification de l'article 65

Paragraphe 1er

Phrase introductive

L'ordre de présentation des notes aux comptes en annexe tel que pratiqué à l'heure actuelle est précisé.

Point 1°

Le libellé modifié exige la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui constituent l'un des éléments clés de l'annexe et sans lesquels les lecteurs des comptes annuels ne pourraient les appréhender correctement.

A cet égard, il convient de mentionner que les méthodes comptables ne se limitent pas aux modes d'évaluation appliqués aux différents postes, mais couvrent, conformément à la pratique comptable internationale, les principes, les bases, les conventions, les règles et les pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels.

Point 2°

La Commission juridique propose de procéder à une harmonisation d'ensemble, telle que suggérée par le Conseil d'Etat et l'Institut des réviseurs d'entreprises dans leurs avis respectifs, en remplaçant la référence au terme "négligeable" par celle aux termes "non significatif".

Ledit amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

2e alinéa – suppression

Le mécanisme de simplification dont bénéficient actuellement les moyennes entreprises dans le cadre de la mention en annexe relative aux opérations non inscrites au bilan est supprimé.

Pareille modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7ter°

Le contenu de la mention en annexe relative aux transactions entre parties liées est reformulé. La règle générale est désormais que l'ensemble des transactions entre parties liées sont à présenter en

annexe et ce n'est que par voie d'exception qu'il est loisible à l'entreprise, à des fins de simplification administrative, de ne présenter que les seules transactions entre parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion d'ordre rédactionnel formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle.

Ce dernier déclare, dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, être en mesure de lever l'opposition formelle.

Point 5°

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé du point j) du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la directive 2013/34/UE.

L'amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat qui déclare lever son opposition formelle.

Point 10° – abrogation

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la suppression du point 10° de l'article 337 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article I^{er}, amendement f)), de supprimer le point 10° de l'article 65.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement ledit amendement parlementaire et lève son opposition formelle.

Point 11°, litera c)

Le contenu de la mention en annexe en cas de comptabilisation d'une provision pour impôts différés est explicité en ce qu'un tableau synthétisant les mouvements durant l'exercice est requis.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le bout de phrase "sont renseignés en annexe" comme l'article 65 de la loi modifiée précitée énumère les informations que comporte l'annexe.

La Commission juridique a repris cette proposition d'ordre rédactionnel.

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi "prévoit, sans autre précision, que l'annexe devra comporter des informations sur "les méthodes comptables et les modes d'évaluation", mais il ne mentionne nullement la déclaration sur la conformité.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de donner une portée juridique à l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation, le Conseil d'Etat recommande de faire mention de cette déclaration sur la conformité dans le projet de loi même, à l'article 65 relatif au contenu de l'annexe. Le fait que l'entreprise est présumée continuer ses activités est un principe d'évaluation général prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. L'ajout à l'article 65 de cette même loi de l'obligation d'inclure la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation dans l'annexe serait en conformité avec l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive qui requiert la description des méthodes comptables dans l'annexe et consacre à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) le principe comptable général que "l'entreprise est présumée continuer ses activités" ".

Après analyse, la Commission juridique relève que ni la directive comptable 2013/34/UE ni la norme comptable IAS 1 telle qu'adoptée par l'Union européenne ne requièrent l'inclusion en annexe d'une déclaration annuelle de conformité sur la question de la continuité d'exploitation. Dès lors, il est retenu – sur ce point – de s'en tenir à la formulation telle que proposée initialement au sein du projet de loi 6718.

Point 16°

Le libellé modifié du point 16° adapte le contenu de la mention en annexe relative aux montants des honoraires perçus par le ou les contrôleurs légaux des comptes au titre de leurs différentes missions en exigeant désormais – conformément à la nouvelle directive – une information par réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé.

Point 18°

Les évènements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan doivent désormais figurer dans la mention en annexe. Il s'agit d'une information primordiale dans une perspective d'information et de protection des tiers.

A l'heure actuelle, ladite information n'est requise qu'au sein du rapport de gestion dont les petites entreprises sont dispensées.

Paragraphe 2 – abrogation

La dispense dans le chef des sociétés de participation financière de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux entreprises au sein desquelles elles détiennent une participation est supprimée.

La nouvelle directive comptable supprime le régime spécial applicable aux sociétés de participation financière tout en accroissant le nombre de dispenses dont bénéficient les petites entreprises.

Paragraphe 3 – renumérotation en tant que paragraphe 2 nouveau

L'abrogation du paragraphe 2 implique nécessairement la renumérotation du paragraphe 3 actuel en un paragraphe 2 nouveau.

Nouveau point 19. (point 18. initial) - modification de l'article 66

Il est jugé important par les membres de la Commission juridique, afin que les comptes annuels des sociétés de participation financière donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de l'entreprise, que celle-ci continue à publier au sein de l'annexe, comme ceci est actuellement le cas, l'information requise à l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 2°, à savoir le détail des participations détenues. En effet, pour cette catégorie d'entreprises, les participations revêtent généralement un caractère significatif de telle sorte que l'omission en annexe du détail des participations serait non seulement préjudiciable aux utilisateurs de l'information comptable, mais également de nature à remettre en cause la conformité globale des comptes au regard du principe d'image fidèle.

A cet égard, il est relevé que la solution proposée par l'Ordre des experts-comptables dans son avis du 8 décembre 2014 et appuyée par le Conseil d'Etat ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché, dans la mesure où l'article 4, paragraphe 8 de la directive 2013/34/UE fait obstacle à une solution fondée sur l'article 4, paragraphe 6 de ladite directive. En effet, l'information complémentaire qui serait ainsi requise par un Etat membre, en application de la législation fiscale nationale aux fins de perception de l'impôt, conformément à l'article 4, paragraphe 6, ne pourrait pas faire l'objet d'une publication à caractère général, telle que visé à l'article 4, paragraphe 8. Or, l'objectif poursuivi en l'espèce consiste à s'assurer que la catégorie d'entreprises visée fournit à destination du public une information présentant un degré suffisant de transparence. Il s'ensuit qu'un tel objectif ne peut pas être atteint à travers les options consenties par l'article 4, paragraphes 6 et 8 de la directive 2013/34/UE puisque la publication des informations ainsi collectées serait alors proscrite.

Partant de ce constat et en conservant à l'esprit l'objectif recherché, il est proposé de faire usage de la faculté offerte aux Etats membres par la directive, à savoir l'article 4, paragraphe 4, 2e alinéa, de définir les cas exceptionnels où les dispositions de la directive sont incompatibles avec l'obligation d'image fidèle et de fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas.

Il est ainsi proposé d'amender l'article 66 (dispenses "petites entreprises") en définissant un cas exceptionnel, à savoir le cas où l'information en annexe relative aux participations est significative au regard de l'image fidèle, et à fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas, à savoir la fourniture de la mention requise à l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au nom de l'image fidèle et de la transparence, le Luxembourg adopte ainsi une disposition dérogatoire qui va au-delà des exigences minimales de la directive, disposition qui tient compte des conditions et besoins spécifiques du marché local. Cette disposition pourra – le cas échéant – être explicitée par un avis doctrinal de la Commission nationale des normes comptables.

Le libellé amendé de l'article 66 rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat, qui lève son opposition formelle.

Nouveau point 20. (point 19. initial) – modification de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 67

Le libellé est modifié en ce sens que les moyennes entreprises sont désormais dispensées de l'obligation de fournir en annexe l'information relative aux honoraires perçus par le réviseur d'entreprises agréé.

Cette disposition modificative ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 21. – abrogation du point a) du paragraphe 2 de l'article 68

Les membres de la Commission juridique, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité du maintien du point a) du paragraphe 2 de l'article 69, proposent d'abroger ledit point.

L'insertion d'un nouveau point 21. a pour conséquence que la numérotation des points initiaux subséquents est avancée de deux unités.

L'amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 22. (point 20. initial) – modification du point b) du paragraphe 2 de l'article 69

Le libellé modifié intègre les changements portant sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (paragraphe 1^{er}, point b)).

La nouvelle directive renforce, en effet, l'obligation en matière de "reporting" à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé quant aux inexactitudes significatives qui auraient été relevées entre le rapport de gestion et les comptes annuels.

Il convient de préciser que l'avis requis du réviseur d'entreprises agréé porte uniquement sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et sur les anomalies significatives relevées entre ces deux documents: il ne s'agit pas en revanche d'une opinion d'audit contrairement à celle exprimée sur les comptes annuels.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau point 23. (point 21. initial) – modification de l'article 69bis

Le libellé est modifié afin de l'aligner sur les exigences posées par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiées récemment par la directive "audit" 2014/56/UE du 16 avril 2014. Ainsi, le droit comptable luxembourgeois est aligné sur la version la plus récente du droit européen afférent.

Le contenu du rapport d'audit connaît quelques modifications subsidiaires concernant l'obligation de comporter la référence explicite aux incertitudes significatives liées à des évènements ou circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Il convient de relever que le contenu du rapport d'audit ne se trouve plus au sein de la directive comptable (contrairement au modèle retenu au sein des 4e et 7e directives), mais au sein de la directive audit (2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/UE).

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il convient de déterminer, à l'occasion de la transposition en droit luxembourgeois de la révision de la directive audit, s'il y a lieu de suivre cette même articulation au niveau national, en supprimant le contenu du rapport d'audit de la loi comptable pour ne conserver celui-ci qu'au sein de la loi audit (loi du18 décembre 2009).

Le libellé modifié trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Nouveau point 24. (point 22. initial) – introduction d'un nouveau chapitre "Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements" est introduit au sein du titre II "De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" et comportant les nouveaux articles 72quater à 72nonies

Il est proposé, pour des raisons d'exhaustivité, de renvoyer au commentaire des articles tel que figurant dans le document parlementaire 6718, article I^{er}, point 22, pages 21 à 24.

Article 72quater

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article I^{er}, point 22, pages 21 et 22.

Article 72quinquies

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article I^{er}, point 22, page 23.

Article 72sexies

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article I^{er}, point 22, pages 23 et 24.

Article 72septies

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 24.

Article 72octies

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article Ier, point 22, page 24.

Article 72nonies

Il y a lieu de se référer au document parlementaire 6718, article I^{er}, point 22, page 24.

Nouveau point 25. (point 23. initial) – modification de l'article 76

Des modifications d'ordre formel sont introduites à l'article 76 avec une subdivision en deux paragraphes, le premier paragraphe clarifiant les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et le second paragraphe traitant du cas particulier des sociétés en commandite spéciale.

Article III. - modification du Code de commerce

L'article 13 du Code de commerce est modifié afin de préciser que la dispense de l'obligation de se conformer au Plan comptable normalisé (connu sous le sigle PCN), applicable aux "petites" sociétés en nom collectif (SENC) et aux "petites" sociétés en commandite simple (SECS) lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 100.000 euros, ne vise pas les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple auxquelles il est fait référence à l'endroit de l'article 77, 2ealinéa, points 2° et 3°, c'est-à-dire aux sociétés de personnes dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

L'article 13 du Code de commerce conditionne ensuite – au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – le champ d'application des entreprises soumises à établissement (art. 25), dépôt (art. 75) et publicité (art. 77 et 79) de leurs comptes annuels. Or, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, visées à l'article 77, 2e alinéa, points 2° et 3°, étant assimilées par le droit comptable européen à des sociétés de capitaux, elles sont bel et bien soumises à établissement, dépôt et publicité de leurs comptes annuels quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et de façon analogue aux dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat.

Article IV. – Dispositions diverses et transitoires

Point 1.

L'obligation de déclarations sur les paiements effectués au profit de gouvernements, ainsi que les diverses dispositions comptables à portée obligatoire, s'appliqueront, conformément aux délais de transposition et de mise en œuvre prévus par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, aux entreprises visées pour la première fois aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

Point 2.

Il est entendu que, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 34, de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de l'article 46 et de l'article 47, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et qui concernent les "nouveaux" schémas de bilan et de compte de profits et pertes, les "anciens" schémas de bilan et de compte de profits et pertes, actuellement en vigueur, restent d'application.

Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été préférable à ce que les schémas du bilan et du compte de profits et pertes soient incorporés dans le texte de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6718 dans la teneur qui suit:

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Art. I^{er} La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2bis° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:
 - "2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;"
- 2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:
 - "(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable."
- 3. L'article 312 est abrogé.
- 4. L'article 313 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "Art. 313. (1) Par dérogation à l'article 309, paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:
 - total du bilan: 20 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250."
 - Le paragraphe 3 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.".
- 5. L'article 317 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe 1^{er}, les références au terme "négligeable" sont remplacées par celles au terme "non significatif".

- Au sein du paragraphe 2, les références aux termes "non négligeable" sont remplacées par celles aux termes "significatif" et "significative".
- Le paragraphe 2bis est supprimé.
- 6. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:
 - "Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:
 - a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
 - b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317."
- 7. A l'article 319, un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit est introduit:
 - "(6) Lorsqu'une disposition de la présente section se réfère au terme "significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."
- 8. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé."
- 9. L'article 323 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "Art. 323. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.
 - (2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.
 - (3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés."
- 10. L'article 329 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe 2, la référence au terme "non négligeable" est remplacée par celle au terme "significative".
 - Au sein du paragraphe 3, la référence au terme "négligeable" est remplacée par celle au terme "non significatif"."
- 11. L'article 333 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (2) est supprimé.
 - Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à "l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002" est remplacée par une référence à l'"article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002".
- 12. A l'article 336, à l'endroit du paragraphe (9), la référence au terme "négligeable" est remplacée par celle aux termes "non significatif".
- 13. L'article 337 est modifié comme suit:
 - La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

"Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:"

- Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation."
- Le point 7ter). est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "7ter). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme "partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

- Le point 10. est supprimé.
- Au point 11., un litera c) libellé comme suit est ajouté:
 - "c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."
- Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit."
- Un point 18. libellé comme suit est ajouté:
 - "18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé."
- 14. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
- 15. A l'article 339, paragraphe (2), est supprimé la lettre a).
- 16. L'article 340 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

"Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

- a) émettent un avis indiquant:
 - i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
 - ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
- b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."
- Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

- 17. Un nouvel article 340bis libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 340:
 - "(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.
 - (2) Le rapport d'audit est écrit et:
 - a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
 - b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
 - c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
 - Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
 - d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
 - e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;
 - f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
 - g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
 - (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
 - (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.
 - (5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés."
- 18. Une nouvelle sous-section 4bis. intitulée "Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI "Des comptes consolidés" de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

"Sous-Section 4*bis.* – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340ter. Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- "entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) "entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) "gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
- 4) "projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) "paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- 6) "grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
- 7) "entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) "entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- 9) "entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- 10) "groupe": l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
- 11) "entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340quater. Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340quinquies si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

- (2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:
- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.
- (3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340quinquies. Contenu du rapport consolidé

- (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340*ter*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340sexies. Publication du rapport consolidé

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340septies. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340octies. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 340 quater qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente soussection, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340 sexies."

- 19. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.
- **Art. II.** La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:
 - 1. A l'article 26, le paragraphe 6 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme "significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires."
- 2. A l'article 29, le paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1)."
- 3. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

"Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe."

- 4. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan."
- 5. L'article 35, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit: "peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."
- 6. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.
- 7. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes."

- 8. L'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit: "peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables."
- 9. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:

"Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe."

- 10. L'article 50 est abrogé.
- 11. L'article 51 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"
 - Au sein du paragraphe 1^{er}, litera c), point bb), les références au terme "risques" sont remplacées par celles au terme "passifs".
 - Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:
 - "g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.
 - Au sein du paragraphe 1bis, les références au terme "risques" sont remplacées par celles au terme "passifs"."
 - Le paragraphe 2 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise."
- 12. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.
 - (2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans <u>les</u> limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE)."
- 13. L'article 55 paragraphe (1) point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce."
- 14. L'article 58 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes "Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation" est remplacée par une référence au terme "Participations";
 - Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé "Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence"."
 - Au sein du paragraphe 9, la référence au terme "négligeable" est remplacée par celle aux termes "non significatif"."
- 15. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.
 - (2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période

maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

- (3) L'article 53, paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste "Frais de développement"."
- 16. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
- 17. L'article 64 est modifié comme suit:
 - "Art. 64. A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.
- 18. L'article 65 est modifié comme suit:
 - Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:"
 - Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:
 "1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;"
 - Au sein du paragraphe 1, le point 2° est modifié en ce que les références au terme "négligeable" sont remplacées par celles au terme "non significatif".
 - Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7bis° est supprimé.
 - Au sein du paragraphe (1), le point 7ter° est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme "partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

- Au sein du paragraphe 1^{er}, le point 5° est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;"
- Au sein du paragraphe 1^{er}, le point 10° est abrogé.
- Au sein du paragraphe (1), un litera c) libellé comme suit est ajouté au point 11°:

- "c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice."
- Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "15° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés."
- Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:
 - "18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan."
- Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).
- 19. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - ""Art. 66. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable."

- 20. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°."
- 21. A l'article 68, paragraphe (2), le point a) est abrogé.
- 22. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:
 - aa) émettent un avis indiquant:
 - i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
 - ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
 - bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes."
- 23. L'article 69bis est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.
 - (2) Le rapport d'audit est écrit et:
 - a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;

- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
 Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis:
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."
- 24. Un chapitre II*ter*. intitulé "Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements", dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II "De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises" de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

"Chapitre II*ter. – Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

Art. 72 quater. Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- "entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) "entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires": une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) "gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité

- au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4) "projet": les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) "paiement": un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- 6) "grande entreprise": une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
- 7) "entités d'intérêt public": les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) "entreprise filiale": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 9) "entreprise mère": une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements

- (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.
- (2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
- b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340*quater* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies. Contenu du rapport

- (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72 *quater*, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72 *quater*, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies. Publication du rapport

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72 nonies. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies."

- 25. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:
 - "(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.
 - (2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC."

Art. III. Le titre II du livre I^{er} du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

"Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires."

Art. IV. Dispositions diverses et transitoires

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1^{er} janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016;

- 2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi;
- 3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi du XX/XX/XX modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises".

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Rapporteur, Franz FAYOT

*La Présidente,*Viviane LOSCHETTER

,

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Section XVI.- Des Comptes Consolidés

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

- **Art. 309.** (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si
- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- (L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.
- (2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.
- (3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4*bis* concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.
- **Art. 310.** (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise

¹ Loi du 30 juillet 2013: la référence à "toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à "toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°"

filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

- (2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:
- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,

01

- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.
- (3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
- **Art. 311.** (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.
- (3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. [abrogé]

- **Art. 313.** (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants:
- total du bilan: 20 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.
- (2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).
- (3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

- (4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.
 - (5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.
- **Art. 314.** (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:
- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.
 - (2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:
- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève
 - bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.
- (3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.
- **Art. 316.** (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,

- c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.
- (L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.
- **Art. 317.** (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
- (2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
 - (3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:
- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
- b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.
- **Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4*bis*, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si
- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
- b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

- (L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.
- (2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.
- (3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
- (4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.
- (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme "significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexacti-

tude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

- **Art. 320.** (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)
- (2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)
- (3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.
- **Art. 321.** (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.
- **Art. 322.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.
- a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.
 - Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.
- b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.
- c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.
- (2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- Art. 323. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.
- (2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

- (3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.
- **Art. 324.** (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: "Intérêts minoritaires".
- **Art. 325.** (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.
- **Art. 326.** (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé "Intérêts minoritaires".
- **Art. 327.** (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.
- **Art. 328.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.
- (2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
- **Art. 329.** (L.11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,
- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.
 - Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.
- (2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence significative sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
- **Art. 330.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.
- (2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des

événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

- (3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.
- **Art. 331.** (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.
- **Art. 332.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7 bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
 - (2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.
 - b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.
- (3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée.
- (4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.
- (5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections.
- **Art. 333.** (L. 11 juillet 1988) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)
- **Art. 334.** (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:
- a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,
- b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.
- Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entre-

prise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

- (2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).
- (3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.
- Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

- (2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:
- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.
- (3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
- (4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
- (5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).
- (6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

- (7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.
- (8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- (9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).
- **Art. 337.** Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:
- 1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation.
- 2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.
 - b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
 - c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337, paragraphe (2), lettre b).
- 3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
 - b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
- 4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
- 5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan. (L. 10 décembre 2010)
- 6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
- 7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière en pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.
- 7bis).(L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages

découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

7ter). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme "partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juil-let 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- 8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés différent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)
- 9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.
 - b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.

10. abrogé

- 11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;
 - c) Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.
- 12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par

- chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.
- 15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
- 16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II² de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
 - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
 - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
- 17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.
- 18. la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.
- **Art. 338.** (L. 11 juillet 1988) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:
- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe.

² Loi du 30 juillet 2013: Au point 16, les mots "du titre II" sont insérés entre "du chapitre II" et "de la loi modifiée du 19 décembre 2002".

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

- (2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
- a) abrogé
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.
- e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.
- f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littera font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339bis. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

- **Art. 340.** (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.
 - (2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:
- a) émettent un avis indiquant:
 - i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
 - ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
- b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.
- **Art. 340***bis.* (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.
 - (2) Le rapport d'audit est écrit et:
- a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
 - Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;

- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.
- (5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340ter. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- "entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) "entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) "gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
- 4) "projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) "paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;

- d) dividendes;
- e) primes de signature, de découverte et de production;
- f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
- g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- 6) "grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
- 7) "entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) "entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- 9) "entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- 10) "groupe", l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi
- 11) "entreprises liées", deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340*quater.* (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340*quinquies* si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

- (2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:
- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.
- (3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

- **Art. 340quinquies.** (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340ter, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340ter, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340*ter*, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.
- **Art. 340sexies.** Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.
- **Art. 340**septies. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.
- **Art. 340***octies.* Les entreprises visées à l'article 340*quater* qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340sexies.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

- **Art. 341.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)
- (1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.
- (2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

- (3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)
- (4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341bis. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

- **Art. 342.** (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1^{er} janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.
 - (3) [abrogé].

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

- **Art. 344.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.
- (1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression "partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
 - (2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre I^{er} du Code de commerce est modifié comme suit:

...1

Chapitre II. – De l'établissement des comptes annuels (L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

- **Art. 25.** (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:
- 1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

- **Art. 26.** (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.
- (L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.
- (2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

¹ Le titre II "Des livres de commerce" du Livre le du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptable (Mém. 2013, p. 3383)
Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

 $http://legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf$

- (3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.
- (4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.
- (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.
- (6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme "significatif", ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.
- Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)
- (L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

- **Art. 28.** (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.
- **Art. 29.** (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).
- (2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.
- (3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.
- Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.
- **Art. 31.** (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.
- (2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.
- **Art. 32.** Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.
- **Art. 33.** Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

Section 3. – Structure du bilan

- **Art. 34.** Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.
- **Art. 35.** (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grandducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

- (2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.
- **Art. 36.** (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
- **Art. 37.** (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.
- (2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.
- Art. 38. Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de

toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

- **Art. 39.** (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.
- (2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.
 - (3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.
 - b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.
 - c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.
 - (4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste "Frais d'établissement".
- (5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.
- **Art. 40.** Au poste "Terrains et constructions" doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.
- **Art. 41.** (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.
- **Art. 42.** Au poste "Comptes de régularisation" de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.
- **Art. 43.** Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation définitive ou non des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.
- **Art. 44.** (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.
- (2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.
- (3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste "Comptes de régularisation" du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

- **Art. 46.** Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.
- **Art. 47.** (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants
- total du bilan: 20 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

- **Art. 48.** Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.
- **Art. 49.** Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.

Art. 50. [abrogé]

Section 7. – Règles d'évaluation

- **Art. 51.** (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:
- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice:
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;

- g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.
- (1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les passifs prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.
- (2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26 paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.
- **Art. 52.** L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. (1)

- a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.
 - (2) Les éléments inscrits au poste "Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.
- (3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.
- **Art. 54.** (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.
- (2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Art. 55. (1)

- a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 - cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 - dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.

- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.
 - (2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3)

- a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
- b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.
- (4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

- Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.
- **Art. 57.** Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)
- **Art. 58.** (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes "Parts dans des entreprises liées" et "Participations" selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.
- (2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:
- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
 - La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
 - Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).
- (3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par

l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

- (4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.
- (5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste "fonds de commerce".

(6)

- a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé "Quote-part dans le résultat des entreprise mises en équivalence".
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.
- (7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.
- (8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- (9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).
 - Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.
- (2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.
 - (3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste "Frais de développement".
- **Art. 60.** Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)

- a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

- c) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.
- (2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.
- **Art. 62.** Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes "premier entré premier sorti" (FIFO) ou "dernier entré premier sorti" (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.
- **Art. 63.** (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.
- (2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.
- **Art. 64.** A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

- **Art. 64bis.** (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.
- (2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.
- (3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:
- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.
 - (4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:
- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.
- (5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de

comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

- (5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
- **Art. 64ter.** (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:
- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
- (2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.
- **Art. 64quater.** (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:
- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.
- (2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.
- (3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).
- **Art. 64quinquies.** (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

- **Art. 64sexies.** (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.
- **Art. 64septies.** (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.
- **Art. 64octies.** (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.
- **Art. 64nonies.** (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

- **Art. 65.** (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:
- 1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en

matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

- 7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise;
- 7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme "partie liée" a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juil-let 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;

 10° abrogé

- 11° (L. 30 juillet 2013)
 - a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;
 - c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice;
- 12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

- 13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
 - b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
 - c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.
- 16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.
- 17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
 - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée;
- 18° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.
- (2) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.
- **Art. 66.** Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65 paragraphe (1) point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé au l'article 26 paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3), a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

- (2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.
- (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1), point 16°.

- (3) Les informations visées à l'article 65, paragraphe (1), 2°, 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises
- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010)

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.
 - Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

- (2) Le rapport doit également comporter des indications sur:
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.
- f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.
- (3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)
- **Art. 68bis.** (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
 - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.
 - Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;
- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)
- 2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée. 3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Section 10. – Contrôle

Art. 69. (1)

- a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.
 - (L. 23 juillet 2015) Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'employeur suite à la procédure prévue à la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV du Code du travail.
 - (L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.
- b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:
 - aa) émettent un avis indiquant:
 - i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
 - ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
 - bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.
 - (2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).
- (L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

- (3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.
- (3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.
- (4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.
- **Art. 69bis.** (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

- (2) Le rapport d'audit est écrit et:
- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.
 - Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.
- (3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.
- (4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion (L. 10 décembre 2010)

Art. 69ter. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite "septième directive") ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- **Art. 71.** Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:
- a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.
- **Art. 72.** (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:
- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
 - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comp-

tables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

- **Art. 72ter.** (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.
- (2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.
- (3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;

- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.
- (4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.
- (5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.
- (6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre IIter. Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 72quater. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- "entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) "entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) "gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4) "projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) "paiement", un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1) et 2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes:
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- 6) "grande entreprise", une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

- 7) "entités d'intérêt public", les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) "entreprise filiale", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 9) "entreprise mère", une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- **Art. 72***quinquies.* Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.
- (1) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
 - b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340quater de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- **Art. 72** *sexies.* (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.
- (2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72 quater, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:
- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72 quater, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.
- Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.
- (3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.
- (4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.
- **Art. 72**septies. Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.
- **Art. 72** octies. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.
- **Art. 72***nonies.* Les entreprises visées à l'article 72*quinquies* qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états

financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.

Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

(L. 30 juillet 2013)

- **Art. 73.** (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé "Commission des normes comptables" de:
- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.
- **Art. 74.** (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.
- **Art. 74bis.** (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.
- (2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

- **Art. 75.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.
- (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72 bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."
- (L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.
- (L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.
- Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC),

gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

- (2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.
- **Art. 77.** (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment 7 responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1^{er} paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

- **Art. 78.** Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveil-lance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.
- **Art. 79.** (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

- (1) bis. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:
- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats

- membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

- (2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:
- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

- (3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:
- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

- (3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- (3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- **Art 80.** (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.
- **Art. 81.** Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.
- (L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.
- **Art. 82.** Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:
- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

*

TEXTE COORDONNE

du Code de Commerce, Titre II. - Des livres de commerce

CODE DE COMMERCE

TITRE II.

Des livres de commerce

- Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par "entreprises"
- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.
- 3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1^{er} ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

- **Art. 9.** Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.
- **Art. 10.** La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.
- **Art. 11.** (L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants

personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

- (L. 19 décembre 2002) Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.
- **Art. 12.** Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.
- (L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.
- **Art. 13.** Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100,000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1^{er}, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

- (L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- **Art. 14.** Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.
- **Art. 15.** Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(L. 25 juillet 2015) Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.

- (L. 25 juillet 2015) Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.
- **Art. 17.** Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.
- **Art. 18.** Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.
- **Art. 19.** Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.
- **Art. 20.** En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.
- **Art. 21.** Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.